

Objet: Kermesse communale 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lul permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

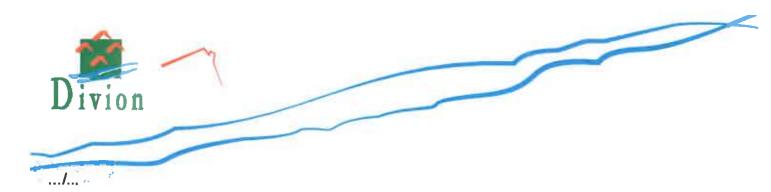
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de la kermesse communale qui se déroulera le 2 juin 2019 place des Martyrs, il est proposé d'accueillir les prestations suivantes :

- SARAH
- COMEBACK 80
- TYDIAZ
- un animateur pour toute la journée
- deux structures gonflables
- un sculpteur de ballons
- un coordinateur
- un car podium, son, éclairage, équipement technique.

Ce, par l'intermédiaire du prestataire «NATH'EVENEMENTS», producteur.



Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1: De valider les prestations ci-dessus citées.

Article 2: De signer le contrat avec le prestataire «NATH' EVENEMENTS».

<u>Article 3</u>: De verser le montant de 15 990,00 € TTC (quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix euros Toutes Taxes Comprises), à la société «NATH'EVENEMENTS».

Article 4: De prendre en charge l'ensemble des frais éventuels relatifs à la venue de ces artistes mentionnés au contrat (trajet, loges, catering, repas et boissons, serviettes éponges, emplacement surveillé pour les véhicules, barrières de sécurité, tonnelle pour la technique, surveillance du car podium pendant les repas, alimentation électrique).

<u>Article 5</u>: L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

<u>Article 6</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7: Cette décision sera communiquée lors du prochain Consell Municipal.

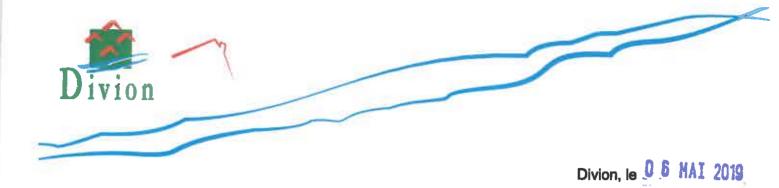
Le Maire.

Jacky LEMOINE

Transmise au Représentant de l'État le : 0 6 MAI 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 0 6 NAI 2019



 $\underline{\text{Objet}}: \mathsf{Signature}$ de contrat avec la société « LBH PRODUCTION » - Spectacle « Les papys filingueurs »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Afin de mettre en place un spectacle à destination des adultes, il est nécessaire de faire appel à un prestataire.

Il est donc proposé de signer un contrat de cession avec la société **« LBH PRODUCTION »**, pour la mise en place du spectacle « Les papys flingueurs », pour un coût **de 2 220,00 € TTC (deux mille deux cent vingt euros Toutes Taxes Comprises)**. Montant décomposé comme suit ::

Prix du spectacle HT : 1 990,52 € HT

Frais de déplacement de la compagnie : 113,74 € HT

Montant total HT : 2 104,26 € HT

Ajout de la TVA : 5.5 %

Montant total : 2 220,00 € TTC



Ledit contrat précise que la représentation se tiendra le samedi 25 mai 2019 à 20h00, salle des fêtes du centre.

Au vu des motifs mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession avec la société « LBH PRODUCTION », pour le spectacle mentionné ci-dessus.

A<u>rticle 2</u> : De régler à cette même société, la somme de 2 220,00 € TTC (deux mille deux cent vingt euros Toutes Taxes Comprises) correspondante au dit spectacle.

<u>Article 3</u> : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

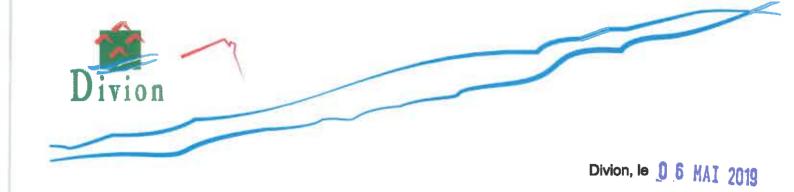
Le Maire.

Jacky LEMOINE

Transmise au Représentant de l'État le : n 6 MAI 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le 10 6 NAI 2019



Objet : Signature de contrats en prévision du gala de danse avec les sociétés « SARL Bernard Sécurité Protection » et « Stienne Production ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Comme depuis plusieurs années, la commune de Divion organise le gala de son école communale de danse. Afin d'assurer la sécurité de cet événement, la société « SARL Bernard Sécurité Protection » sera présente avec deux agents lors des deux soirs de représentations.

Soit le vendredi 28 juin et samedi 29 juin 2019 de 19h00 à 00h00. Ce, pour un montant de 495,52 € TTC (quatre cent quatre-vingt quinze euros et cinquante deux centimes Toutes Taxes Comprises).

Dans le but de produire un spectacle de qualité, il est proposé de faire appel à la société « Stienne Production » en ce qui concerne le prêt de matériel technique (structure, lumière, vidéo, son).

Ce, pour les mêmes dates et pour un montant de 3 849,84 € TTC (trois mille huit cent quarante neuf euros et quatre-vingt quatre centimes Toutes Taxes Comprises).



Montant décomposé comme suit :

- Prix du spectacle HT : 3 208,20 € HT

- TVA: 20 %

Total : 3 849,84 € TTC

Au vu des motifs mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

<u>Article 1</u>: De signer un contrat avec l'entreprise « SARL Bernard Sécurité » et la société « Stienne Production » mentionnées ci-dessus.

<u>Article 2 :</u> De régler, à l'entreprise « SARL Bernard Sécurité » la somme de 495,52 € TTC (quatre cent quatre-vingt quinze euros et cinquante deux centimes Toutes Taxes Comprises), ainsi que la somme de 3 849,84 € TTC (trois mille huit cent quarante neuf euros et quatre-vingt quatre centimes Toutes Taxes Comprises) à la société « Stienne Production ».

<u>Article 3</u> : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

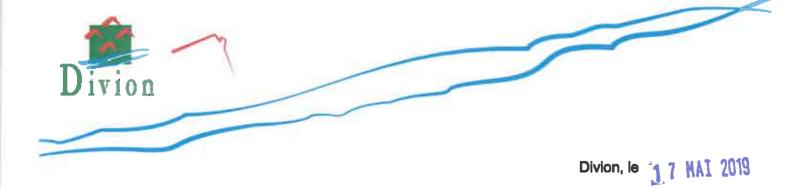
Transmise au Représentant de l'État le : 0 6 MAI 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 1 6 MAI 2019

Le Maire.

Jacky I EMOINE



Objet: Attribution marché MAPA 2019-01 « Transport Intra et Extra Muros »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU le marché à procédure adaptée concernant le transport des enfants, des adultes et des accompagnateurs avec chauffeur intra et extra muros,

VU la publicité au BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée sur e-marchespublics.com en date du 13 mars 2019.

VU les critères d'attribution des offres définis dans les délais fixés dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

1) Le prix.....60%

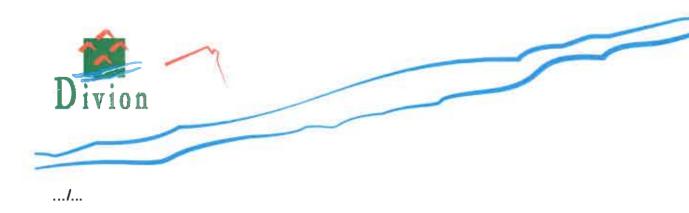
2) Conformité de l'offre au cahier des charges et moyens humains et matériels mis à disposition pour le bon déroulement du marché et qualifications... 40%

.../...

REÇU EN PREFECTURE le 17/05/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20190517-DM2019_022-



CARACTERISTIQUES DU MARCHE:

Le présent marché est composé de deux lots :

- Lot n°1 : Transport intra muros : Déplacement sur la Commune
- Lot n°2 : Transport extra muros : Déplacement sur l'extérieur de la Commune

Le montant total des prestations ne dépassera pas sur les trois ans (si reconduction), le seuil des 221 000 € HT (deux cent vingt et un mille euros hors taxes).

Il sera d'une durée de trois ans, soit 1 an renouvelable deux fois. Il sera reconduit expressément deux mois avant l'échéance chaque année.

Les prestations commenceront le 1er juin 2019.

ONT PRESENTE UNE OFFRE:

- société KEOLIS Voyages DOURLENS domiciliée au ZAL rue de Bellevue BP 47 à BRUAY-LA-BUISSIERE Cedex (62701) pour les lots n°1 et n°2,
- société Autobus ARTESIEN domiciliée au 626, avenue Georges Washington à BETHUNE (62400) pour les lots n°1 et n°2,

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : d'attribuer l'ensemble du marché à la société Autobus ARTESIEN domiciliée au 626, avenue Georges Washington à BETHUNE (62400) pour les lots n°1 et n°2.

Le montant des diverses prestations est détaillé dans l'annexe jointe.

<u>Article 2</u> : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

<u>Article 3</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

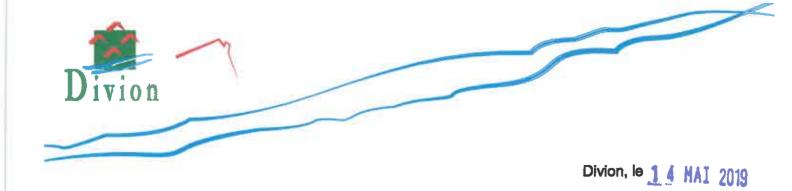
Le Maire,

Transmise au Représentant de l'État le : 17 MAI 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité. le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 1 7 HAI 2019

> RECU EN PREFECTURE le 17/05/2019



<u>Objet</u> : Signature d'un avenant concernant le marché MAPA 2018-01 : " Réaménagement de la Mairie "

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la décision du Maire n°2019-007 en date du 08 février 2019, visée le 08 février 2019, par le contrôle de légalité concernant l'attribution de ce marché après consultation par procédure adaptée.

VU la décision du Maire n°2019-016 en date du 22 mars 2019, visée le 22 mars 2019, par le contrôle de légalité concernant l'avenant de prix pour le lot n°6 Electricité,

Considérant, la nécessité de réaliser des travaux complémentaires.

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :



DECIDE

Article 1 : De signer un avenant avec la société «TRIONE », domiciliée à Houdain (62150), mandataire du Lot 01 - gros œuvre, pour un montant de 6 514.93€ TTC (six mille cinq cent quatorze euros et quatre vingt treize centimes).

Article 2 : Le montant total des avenants s'élève à 8 495.30€ (huit mille quatre cent quatre vingt quinze euros et trente centimes).

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsleur le Sous-Préfet de Béthune, Monsleur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

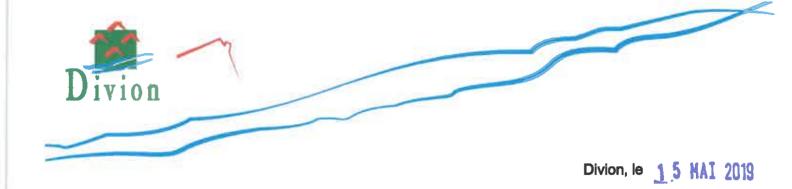
Le Maire.

Jacky LEMOINE

Transmise au Représentant de l'État le : 1 4 NAI 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 1 4 NAI 2019



Objet: Signature de contrat avec la société «TMPS Security » - Kermesse 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

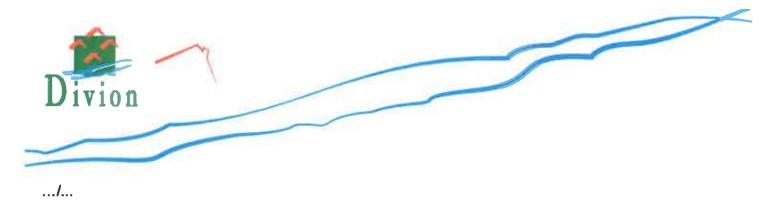
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de la kermesse communale organisée le 2 juin, il s'avère nécessaire de sécuriser cet événement de 10h00 à 18h00. Il a donc été souhaité, en soutien à l'agent de la police rurale, de missionner une société de sécurité. La société «TMPS Security» a donc été retenue afin de mettre à disposition de la commune, deux agents.

Ce contrat est conclu pour la somme de 297,18 € HT (deux cent quatre-vingt dix sept euros et dix huit centimes Hors Taxes), soit 356,62 € TTC (trois cent cinquante six euros et soixante deux centimes Toutes Taxes Comprises).



Au vu des motifs mentionnés, Monsieur le Maire

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec l'entreprise «TMPS Security» mentionné ci-dessus.

A<u>rticle 2</u>: De régler à l'entreprise «TMPS Security » la somme de 297,18 € HT (deux cent quatre-vingt dix sept euros et dix huit centimes Hors Taxes), soit 356,62 € TTC (trois cent cinquante six euros et soixante deux centimes), correspondante à la prestation citée.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorler de Divion.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

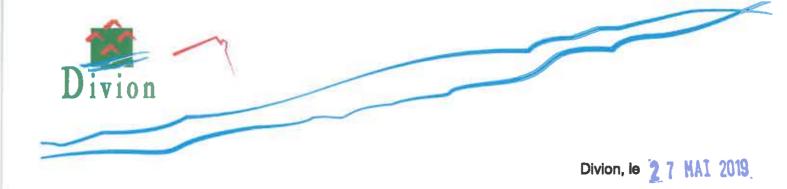
Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 15 MAI 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

1 5 MAI 2019



<u>Objet</u>: Signature d'un contrat et autorisation de règlement pour l'orchestre « MUZYANKI » et le groupe « The Beast » - Fête de la musique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Depuis plusieurs années, la commune célébre la fête de la musique en proposant aux Divionnais des spectacles musicaux de proximité. Afin d'organiser cette journée du 23 juin 2019 qui se veut festive, des animations musicales se dérouleront dans le parc de la Biette. A cette occasion, l'orchestre « MUZYANKI » s'y produira l'après-midi, suivi d'un groupe de reprise pop-rock : « The Beast ».

pune les et é

REÇU EN PREFECTURE le 27/05/2019

Application agréée E-legalite.com



Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

<u>Article 1</u>: De signer le contrat avec l'orchestre «MUZYANKI» et de leur régler la somme de 920,00 € TTC (neuf cent vingt euros Toutes Taxes Comprises) correspondante à la prestation mentionnée. Le versement de l'ensemble des cotisations sociales se fera par l'intermédiaire du Gulchet Unique Spectacle Occasionnel (GUSO).

<u>Article 2</u>: De signer le contrat avec le groupe «THE BEAST» et de leur régler la somme de 750,00 € TTC (sept cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) correspondante à la prestation mentionnée.

<u>Article 3</u> : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE

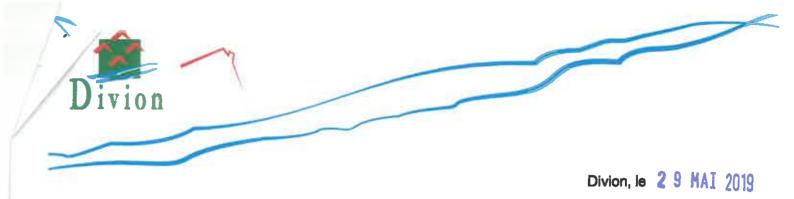
Transmise au Représentant de l'État le : 2 7 NAT 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 2 7 NAI 2019

REÇU EN PREFECTURE le 27/05/2019

Application agréée E-legalite.com
99_AI=062=216202705=20190527=DM2019_025



Objet : Signature d'un contrat de prêt avec "la Banque Postale"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La Municipalité de Divion souhaite contracter un prêt de 100 000,00 euros (cent mille euros), pour financer le remplacement de candélabres.

« La Banque Postale », le « Crédit Agricole », ont répondu à la consultation. La « Caisse d'Épargne » et la « Société Générale » n'ont pas souhaité formuler d'offre.

Après comparatif des offres, il s'avère que la « Banque Postale » propose les meilleures conditions de financement.

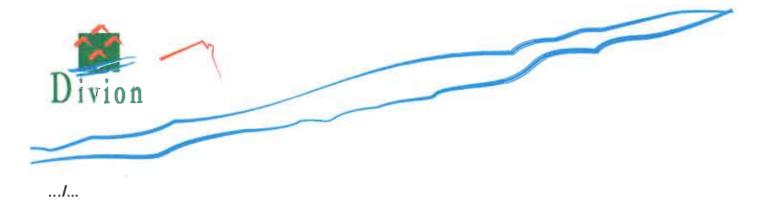
.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20190529-DM2019_026



Au vu des motifs susmentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1:

De signer le contrat de prêt avec « la Banque Postale » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant: 100 000 euros (cent mille euros),
- Durée : 10 ans.
- Commission d'engagement : 100,00 euros (cents euros),
- Versement des fonds : en 1 fols avant la date limite du 8 juin 2016,
- Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS,
- Périodicité: trimestrielle,
- Mode d'amortissement : échéances constantes,
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,78 %,
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours,
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le palement d'une indemnité actuarielle,
- Préavis : 50 jours calendaires,
- Score Gissler: 1A.

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.



<u>Article 3</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEWOINE

Transmise au Représentant de l'État le : 2 9 MAI 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 2 9 MAI 2019